

sur les peines disciplinaires encourues par les Administrateurs en Chef de 1^{re} classe, par un arrêté du Ministre des Colonies et en ce qui concerne les autres fonctionnaires du personnel des Administrateurs, par un arrêté du Gouverneur Général ou du Gouverneur qui peut y comprendre des magistrats d'appel ou des fonctionnaires d'autres services, d'après un tableau d'assimilation arrêté par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 5 Février 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des régions libérées,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

Charles REIBEL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 59 allouant une somme de 150 francs pour la nourriture des élèves nécessiteux de l'École Régionale de Sokodé, étrangers au chef-lieu, pendant l'année 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 4 de l'arrêté N° 179 du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté N° 196 du 24 Septembre 1922 créant une École Régionale à Atakpamé, Sokodé et Sansanné-Mango ;

Vu la demande du Commandant du Cercle de Sokodé ;

Vu l'avis du Chef du Service des Finances ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de CENT CINQUANTE francs est mise à la disposition du Commandant du Cercle de Sokodé pour la nourriture des élèves nécessiteux de l'École Régionale de Sokodé étrangers au chef-lieu, pendant l'année 1923.

ART. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du Chapitre XIII Article 7 § 2 du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France ; Exercice 1923.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances et le Commandant du Cercle de Sokodé sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 60 nommant les membres du Conseil de Révision.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil de Révision du Togo :

MM. BAUCHÉ, Administrateur en Chef des Colonies
Chef du Service Administratif *Président*

Le Chef d'Escadron BILLAUD, Chef du Service des
Voies de Pénétration et du Wharf

DUTEN, Agent de la Banque Française de
l'Afrique Équatoriale

CONSTANT, Agent de la Compagnie Française
de l'Afrique Occidentale *Membres*

ASSISTANTS :

MM. Le Chef de Bataillon REYDELET, Commandant Militaire
Le Médecin-Major de 2^{me} classe LUISI

JUGLA, Administrateur Commandant le Cercle de Lomé.

ART. 2. — Le Conseil de Révision se réunira à la Résidence de Lomé le quinze Mars prochain à huit heures.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 62 approuvant un rôle d'impôt (Cercle de Klouto) Exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 instituant un impôt dit de prestations ensemble l'arrêté N° 163 du 22 Août 1922 fixant le taux de rachat de la journée de prestations ;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 :

Chapitre I - Impôts perçus sur rôles.

Article I - Impôts Personnels.

§ 4 - Rachat des prestations par les Européens et Indigènes.

Rôle N° 49 - Cercle de Klouto 37.005 francs